

Cession de droits sociaux : la garantie d'éviction due par le cédant est limitée



© 2024 Les Echos Publishing

Le cédant de droits sociaux est tenu de garantir l'acquéreur de toute éviction qui serait de son fait, même si l'acte de cession ne le prévoit pas. Prévue par la loi, cette garantie interdit au cédant de commettre des actes qui seraient de nature à constituer des reprises ou des tentatives de reprise de la société vendue ou des atteintes à l'activité de la société telles qu'elles empêcheraient l'acquéreur de la poursuivre ou de réaliser l'objet social.

Rappel : le cédant de droits sociaux est également tenu de garantir l'acquéreur contre toute éviction émanant d'une tierce personne, sauf si une clause insérée dans l'acte de cession prévoit le contraire.

En vertu de cette garantie d'éviction, le cédant de droits sociaux s'interdit donc de se rétablir en concurrençant la société dont il a cédé les droits. Mais cette obligation est limitée dans le temps, au regard de l'activité et du marché concernés.

Un marché innovant et évolutif

Les juges ont réaffirmé cette règle dans l'affaire récente suivante. Quelque temps après avoir acquis les actions d'une

société éditant des logiciels, son nouveau propriétaire avait agi en justice contre les cédants en invoquant la garantie d'éviction car il leur reprochait d'avoir créé une société dans le même domaine d'activité. Mais les juges ont estimé que ces derniers n'avaient pas méconnu leurs obligations résultant de la garantie d'éviction, et ce pour plusieurs raisons :

- la société concurrente avait été créée par l'un des cédants plus de trois ans après la cession, l'autre cédant l'ayant rejoint en tant que salarié plus de quatre ans après la cession ;

- la mise en ligne par la société concurrente de la première version d'un logiciel n'avait eu lieu que cinq ans après la cession ;

- la société dont les titres avaient été cédés intervenait sur un marché, en l'occurrence celui du développement des produits informatiques et des prestations de services correspondantes, où l'innovation technologique est rapide. Pour les juges, interdire pendant plusieurs années aux cédants d'une société œuvrant sur un tel marché innovant et évolutif de créer une société dans le même secteur serait disproportionné par rapport à la protection des intérêts de l'acquéreur.

[Cassation commerciale, 6 novembre 2024, n° 23-11008](#)

© 2024 Les Echos Publishing